

Objet : Contrat de cession avec l'association Emaho Nord pour les prestations réalisées entre janvier et mai 2021 dans le cadre du contrat ville "Mais si, tu connais !"

N° : VA_DEC2020_468
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec l'association Emaho Nord pour 4 ateliers en date des 27 janvier 2021, 17 février 2021, 24 mars 2021 et 21 avril 2021, tous au CAL Pont-de-Bois, ainsi qu'une exposition présentant les travaux réalisés lors de ces ateliers, à la Médiathèque Till L'Espiègle du 11 au 22 mai 2021. Ces activités se dérouleront dans le cadre du Contrat Ville 2021 « Mais si, tu connais ! ».

En contrepartie la Ville versera sur présentation d'une facture à la fin de la prestation par mandat administratif la somme totale de 3975€ TTC.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2021.

Imputation comptable : 6288 314 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 18 décembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-177872-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 5 janvier 2021



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision [VA_DEC2020_](#),

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : n°1-1044719, n°2-1044721, n°3-1044722

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

ET

EMAHO Nord

N° SIRET : 79837349400011

N° NAF-APE : 9499Z

Siège social : Boulevard Benoîte Danesi – Palais St-Antoine – 20200 BASTIA

Téléphone : 06 08 16 37 71

Mail : jean.emaho.fr

Représentée par : Hervé Amiel, Président

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ferme d'en Haut, en lien avec la Maison de Quartier Jacques Brel et la CAL pré-ado du Pont-de-Bois, a mis en place une série d'ateliers sur différentes thématiques dans le cadre du projet « Mais si, tu connais ! ». Ce projet, mis en œuvre dans le cadre des contrats Politique de la Ville 2021, vise d'une part à valoriser les connaissances des participants et leur

apprendre à verbaliser celles-ci, et d'autre part à tisser du lien entre l'Université et les institutions du quartier. Il s'oriente autour de quatre grandes thématiques : musique, arts visuels, culture vidéoludique et cinéma et permettra de mettre en avant les liens entre la culture universitaire et la culture dite populaire.

Les intervenants : L'association Emaho Nord, fondée en 2008, est un collectif d'artistes qui prône le partage et la démocratisation de l'accès à l'art, notamment via le biais du numérique. Leurs actions sont nombreuses, allant d'animations tout public à St-Sauveur, l'apprentissage du code pour les collégiens, ou encore ateliers périscolaires pour les villes de Lille et Roubaix.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

Le volet art plastique du projet « Mais si, tu connais ! » va se dérouler en deux temps :

1. Un temps d'atelier comprenant 4 sessions de 2 heures pour 10 participants pour chacune des dates. Leur déroulement sera le suivant :

_ Présentation des liens entre les arts classiques et la PopCulture notamment dans la publicité.

_ Temps d'échange sur les 6 œuvres choisies par l'artiste-intervenants pour les ateliers

_ Temps de création.

Les objectifs de cette animation sont :

_ Valoriser les connaissances des participants, tant sur la PopCulture que sur les œuvres classiques

_ Découvrir l'Histoire de l'Art de façon ludique

_ Explorer le processus de création d'une image

Dates : Les mercredis 27 janvier 2021 – 17 février 2021 – 24 mars 2021 et 21 avril 2021 de 14h30 à 16h30 au CAL Pont-de-Bois, place Léon Blum 59650 Villeneuve-d'Ascq. Arrivée des intervenants 1h avant le début de l'atelier. Les dates et le lieu de l'atelier sont susceptibles d'être modifiés en fonction des normes sanitaires en vigueur à cette période.

2. Un temps de restitution lors d'une exposition à la Médiathèque Till l'Espiègle.

Les travaux réalisés par les participants feront l'objet d'une exposition qui sera présentée durant 2 semaines à la Médiathèque. Les objectifs de cette restitution sont :

_ Mettre en valeur le travail accompli par les participants.

_ Inciter les participants à se rendre dans une des structures culturelles de la Ville

_ Inciter les participants, lors du vernissage, à verbaliser autour de la création

artistique et à d'adresser devant un public. À noter que l'artiste-intervenant sera également présent lors du vernissage pour un temps d'échange avec les participants et les visiteurs.

Dates : Exposition du 11 au 22 mai 2021 à la médiathèque Till l'Espiegle, 96 Chaussée de l'Hôtel de ville, 59650 Villeneuve-d'Ascq. Vernissage le 11 mai 2021 à 17h.

L'exposition sera visible aux horaires d'ouverture de la Médiathèque. Les dates et le lieu de l'atelier sont susceptibles d'être modifiés en fonction des normes sanitaires en vigueur à cette période.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EMAHO

1.1. L'association s'engage à être présente à tous les ateliers.

Elle fournira tout le matériel nécessaire au bon déroulement de l'animation et respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours de manière à ce que la ville ne puisse en aucun cas être incriminée. En cas d'indisponibilité ou annulation d'un des ateliers, l'association s'organisera avec la ville pour trouver de nouveaux créneaux afin de satisfaire l'ensemble des prestations prévues.

En qualité d'employeur, elle assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers.

Le cas échéant, l'association devra fournir à la ville, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'elle emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. L'association s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de la ville.

1.3. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation de service supérieur à 3000€, conformément aux articles L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, la SCOP fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;

- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville s'engage à coordonner le projet. Le public qui participe aux ateliers est les usagers du centre pré-ado et de La Maison de quartier Jacques Brel. La ville s'engage à ne pas modifier le lieu d'atelier sans l'accord écrit de l'association.

En sa qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit l'association à ce sujet.

3.1 Concernant les ateliers, la Ville s'engage à fournir un lieu d'accueil conforme aux normes sanitaires en vigueur aux dates concernées.

3.2 Concernant l'exposition, la Ville s'engage :

_ à mettre à disposition 1 personne pour l'accrochage (date à définir au plus tard le 27 avril 2021)

_ à prendre en charge l'organisation du vernissage (invitation, sécurité, organisation du pot si le protocole sanitaire le permet)

_ à gérer l'accueil des visiteurs sur les heures d'ouverture de la médiathèque

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

Pour cette prestation, La ville versera à la compagnie la somme de :

3975€ TTC transports et repas compris.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation des factures de l'association EMAHO, aux montants et dates suivantes :

- **Un Acompte** : 1500 € TTC (mille cinq cent euros TTC) seront versés à l'association de façon

suivante pour 2021 :

- 1500€ euros TTC (mille cinq cent euros TTC) le 25 janvier 2021.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de **2021** à l'imputation 6288 314 5210.

- **Un Solde** : le solde du cachet soit 2475 € TTC (deux mille quatre cent soixante-quinze euros TTC) sera versé à l'association sur 2021 de façon suivante :

- 2475 euros TTC (cinq mille euros TTC) le 22 mai 2021

Ces sommes seront imputées sur le budget de l'année **2021** à l'imputation 6288 314 5210.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

L'association déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du déroulement des différentes activités. La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité. L'association et la Ville feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, les lieux, ou les dates des temps d'activité devaient être modifiés, chaque nouveau lieu ou nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'association EMAHO ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et

prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association EMAHO Boulevard Benoîte Danesi – Palais St-Antoine – 20200 BASTIA et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le 18 décembre 2020.

Cette convention contient 6 pages.

Pour la Commune
Le Maire
Gérard CAUDRON

Pour l'association EMAHO
Le président
Hervé AMIEL